

Le
Lavandou

Mairie

ST 203-2019

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE GRUE MOBILE
915 Chemin du Four des Maures**

Le Maire de la Commune du LAVANDOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi N° 83-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 17 Juillet 2005, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage.

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 19/06/2019, par laquelle l'Entreprise PIER so BAT - 810 Chemin des Berles - ZI Les Perussiers - 83230 BORMES LES MIMOSAS, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une grue mobile servant au démontage d'une grue de chantier en place au 915 Chemin du Four des Maures,

CONSIDERANT la configuration des lieux,

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1° - L'Entreprise PIER so BAT est autorisée à stationner une grue mobile, 915 Chemin du Four des Maures - 83980 LE LAVANDOU, sur une demi-chaussée, le Jeudi 4 Juillet 2019.

ARTICLE 2° : L'entreprise devra se prévaloir des règles en matières de signalisation de chantier soit une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. La libre circulation sera assurée en passage alterné avec 2 convoyeurs filtrant la circulation.

ARTICLE 3° - L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 4° - Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 5° - Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra dans le cadre des pouvoirs de police générale faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 6° - Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 7° - A tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique.

ARTICLE 8° - L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9° : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 10° : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 8 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 11° - Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

ARTICLE 12° - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14° : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise PIER so BAT.

Le 21 Juin 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE - Délégué aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à l'Entreprise PIER so BAT par mail

En date du 24 Juin 2019